

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

### LOIS

#### DELIBERATION N° 1 du 10 septembre 1956 portant investiture.

Vu l'article 15 du décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la communication adressée au président de l'Assemblée Législative Togolaise par le Haut Commissaire de la République française au Togo, d'après laquelle M. Nicolas Grunitzky est Premier Ministre de la République Autonome du Togo;

Vu le procès-verbal de la séance en date de ce jour;

L'Assemblée Législative Togolaise donne son investiture à M. Nicolas Grunitzky pour exercer les fonctions de Premier Ministre du Gouvernement Autonome du Togo.

Délibéré à Lomé, le 10 septembre 1956.

Le Président de l'Assemblée Législative Togolaise,  
R. AJAVON.

Le Secrétaire de l'Assemblée Législative Togolaise,  
Nambiam SAM.

#### LOI N° 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un emblème national, d'une devise nationale, d'un hymne national et fixation d'un jour de fête nationale.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté;

Le premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le Togo est devenu une République Autonome depuis le 30 août 1956.

En conséquence, il nous a paru nécessaire de marquer cette promotion politique en dotant le Togo d'un emblème, d'une devise et d'un hymne national.

Par ailleurs, le 30 août, date historique pour le Togo, doit être retenu comme jour de Fête Commémorative.

Tel est l'objet de la présente loi.

ARTICLE PREMIER. — L'emblème officiel de la République Autonome du Togo est un drapeau à fond vert comportant deux étoiles d'or placées sur une diagonale partant de l'angle supérieur droit, le drapeau français placé à l'angle supérieur gauche.

ART. 2. — La devise officielle de la République Autonome du Togo est « UNION — ORDRE — TRAVAIL ».

ART. 3. — L'hymne officiel est « LA TOGOLAISE ».

ART. 4. — Le 30 août, date anniversaire de la création de la République Autonome du Togo, sera commémoré chaque année et sera fête légale.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Vu l'urgence, elle sera rendue immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé

et dans les bureaux des Circonscriptions administratives.

Fait à Lomé, le 18 septembre 1956.

Par le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,  
N. GRUNITZKY.

#### LOI N° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté;

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 24 août 1956 trace le cadre constitutionnel du Togo. Ce cadre réserve le pouvoir législatif à l'Assemblée, le pouvoir réglementaire au Conseil des ministres. Mais encore convient-il de préciser dans quel domaine doit pratiquement s'exercer le pouvoir réglementaire du Gouvernement et quel domaine doit être réservé à l'Assemblée législative.

Le premier Gouvernement de la République Autonome du Togo vient d'être constitué. Il lui faut démarrer. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que soient déterminées, dès à présent, les attributions des deux organismes nouveaux.

Tel est l'objet de la présente loi.

#### TITRE PREMIER

##### De la composition de l'Assemblée Législative Togolaise

ARTICLE PREMIER. — La loi détermine le mode d'élection à l'Assemblée Togolaise, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et les incompatibilités, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le suffrage universel direct.

#### TITRE II

##### Du siège de l'Assemblée Législative

ART. 2. — L'Assemblée a son siège à Lomé.

Le Palais de l'Assemblée à Lomé, avec ses dépendances, est affecté à l'Assemblée Législative. Des lois ultérieures détermineront quels autres immeubles seront affectés à l'Assemblée Législative.

#### TITRE III

ART. 3. — L'éligibilité des membres de l'Assemblée Législative et la régularité de leur élection sont jugées par le Tribunal Administratif local.

ART. 4. — L'Assemblée Législative peut, seule, recevoir la démission de ses membres, définir par des lois les causes de déchéance, les interdictions et incompatibilités concernant ses membres.

ART. 5. — L'exercice du mandat de membre de l'Assemblée Législative est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques rémunérées sur les fonds de la République Française, de la République Auto-